

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 14 décembre 1978.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre

d'Etat

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 1977 remplaçant  
la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières  
moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les admi-  
nistrations de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



57/6601

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 1977  
remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les  
emplois des carrières moyennes du rédacteur et du  
technicien diplômé dans les administrations de  
l'Etat

Par dépêche du 20 novembre 1978, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à modifier l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 1977 aux fins d'inclure dans son champ d'application les informaticiens diplômés du Centre informatique de l'Etat.

La non application de cette loi au Centre informatique le désavantagerait quant au nombre des emplois du grade 13. En effet, la loi organique du Centre prévoit une seule fonction du grade 13, tandis que le recours à la loi habilitante permettrait de nommer 2 fonctionnaires au grade final de la carrière moyenne.

Toutefois, il y a un problème quant au nombre total des emplois de promotion supérieurs au grade 10. En accord avec sa loi organique le Centre compte actuellement un total de 10 emplois dans les grades 11 à 13, soit 50% de l'effectif total de la carrière moyenne. La stricte application de la loi du 25.7.1977 n'admet cependant dans ces grades supérieures que 40% de l'effectif total. C'est-à-dire qu'en gagnant un emploi du grade 13, le Centre en perdrait plusieurs des grades 12 et 11. Il appert du tableau qui suit que c'est seulement à partir du moment où l'effectif de la carrière moyenne du Centre atteindra 28 unités que les nombres des emplois des grades 12 et 11 possibles en vertu de la loi du 25 juillet 1977 correspondraient aux nombres des postes actuellement occupés:

Grades	Loi-cadre	Effectiv. occupés	Loi du 25.7.77	et ses effets si l'effectif total augmente:				
13	1	1	(10%)	2	3	3	3	3
12	5	5	(15%)	3	4	4	4	5
11	6	4	(Reste)	3	2	3	4	4
Sous-tot 12		10	(40%)	8	9	10	11	12
Total		-	20	20	21	23	26	28

D'une part, l'augmentation du nombre des emplois classés au grade 13 permettrait d'éliminer des inélégances qui résultent ou résulteront prochainement du dépassement de fonctionnaires du Centre par des collègues d'autres administrations de rang inférieur. D'autre part on créerait évidemment des cas de rigueur en supprimant des emplois existants pour permettre l'application d'une loi désirable pour son premier effet.

Comme solution, le Gouvernement propose de rendre la loi du 25 juillet 1977 applicable au personnel de la carrière moyenne du Centre informatique tout en y inscrivant une mesure transitoire permettant de maintenir à respectivement 5 et 4 les nombres des emplois des grades 12 et 11, ceci jusqu'au moment où l'effectif total de la carrière moyenne aura atteint 28 unités, et que les effets de cette loi rejoindront donc la situation actuelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à l'encontre de cette solution, qui est à l'avantage du personnel concerné et qui témoigne d'une certaine sollicitude du Gouvernement.

Néanmoins, la Chambre aimerait voir le Gouvernement faire preuve de la même sollicitude et du même empressement à proposer des modifications de lois quand il s'agit de résoudre les problèmes d'autres cadres ou d'autres carrières.

Quant au texte proposé, la Chambre est d'avis que la disposition transitoire n'a pas sa place dans l'alinéa final de l'article 2, qui énonce des dispositions qui sont censées être permanentes. La Chambre propose de reproduire le texte de la disposition transitoire sous un nouvel article 4 à la fin de la loi, en la faisant débiter ainsi: "Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, ci-dessus, le nombre des emplois ..., etc".

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 décembre 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

